

N° 7652²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.12.2020)

Par dépêche du 28 juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés et de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 20 août et 20 octobre 2020. Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet vise à étendre la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés aux radars capables de détecter simultanément plusieurs infractions. Elle vise, par ailleurs, à s'assurer de l'application de l'amende forfaitaire à la personne désignée comme conducteur et à alléger pour la police judiciaire les formalités liées à la procédure de contestation.

La loi en projet vise également à opérer une modification de l'article 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

L'article sous examen vise à modifier l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 25 juillet 2015.

La typologie des appareils automatiques se trouve étendue, le radar n'étant plus seulement cantonné à la mesure de la vitesse sur un point ou un tronçon donné, mais permettant également de vérifier le respect des signaux lumineux, des distances de sécurité ou des interdictions de circulation sur certaines parties de la chaussée. En ce qui concerne le point 3 nouveau relatif à « l'inobservation d'un signal lumineux rouge », le Conseil d'État se demande si ce libellé, qui ne vise que le signal lumineux rouge,

n'est pas trop restrictif au vu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre a), de la loi précitée du 25 juillet 2015, qui vise quant à lui « b) l'inobservation d'un signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou d'un signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale, considérée comme contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955 ». Le Conseil d'État suggère aux auteurs d'aligner au point 3 nouveau la désignation des signaux lumineux sur celle de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre a) de la loi précitée du 25 juillet 2015.

La disposition en projet précise également que le radar peut détecter simultanément plusieurs de ces « infractions ». Le Conseil d'État signale que l'emploi du terme « infractions » par la disposition sous revue n'est pas approprié. En effet, celle-ci énumère des comportements et situations de fait relevés par le radar tels que la mesure de la vitesse ou de la distance donnée entre deux véhicules, mais ne vise pas, à proprement parler, l'infraction elle-même, telle que la vitesse excessive, ou le non-respect de la distance entre deux véhicules.

Article 2

L'article sous examen entend modifier l'article 6, paragraphe 3, de la loi précitée du 25 juillet 2015 afin de rendre redevable du paiement de l'amende forfaitaire la personne pécuniairement responsable « ou la personne désignée comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction ».

Par le biais de cette modification, les auteurs entendent s'assurer que l'amende forfaitaire soit appliquée à la personne désignée comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction si cette personne est distincte de celle pécuniairement responsable.

Or, l'article 6, paragraphe 3, de la loi précitée du 25 juillet 2015 s'applique en cas de non-paiement et de non-contestation de l'avertissement taxé dans le délai de 45 jours par la personne redevable de cet avertissement. À ce stade, il n'y a donc plus lieu de se référer à la personne pécuniairement redevable ou la personne désignée comme conducteur du véhicule, mais à la « personne redevable du paiement de l'avertissement taxé en vertu des dispositions de l'article 5 ». Il y aurait par ailleurs lieu d'apporter cette même précision au paragraphe 1^{er} de l'article 6 et non pas seulement au paragraphe 3.

Article 3

L'article sous examen vise à modifier l'article 8, paragraphe 3, de la loi précitée du 25 juillet 2015 relatif à la procédure de contestation.

La terminologie retenue par la disposition sous avis s'avère vague et imprécise : qu'y a-t-il lieu d'entendre par la « non-conformité [de la contestation] par rapport aux indications visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1. à 4. » ? Le commentaire de l'article indique qu'il s'agit du défaut de documents justificatifs obligatoires. En des termes juridiques, il s'agit pour l'officier ou l'agent de police judiciaire d'effectuer un contrôle matériel et de déclarer la contestation comme étant irrecevable dans sa forme en raison de l'absence des documents justificatifs.

Par ailleurs, la référence au dernier alinéa du paragraphe 3 à d'« autres motifs » est incompréhensible dans le contexte de l'article 8, étant donné que celui-ci n'admet la contestation visée que dans le respect de l'une des quatre hypothèses visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Le texte en projet étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement et exiger partant que le paragraphe 3 soit reformulé comme suit :

« (3) Un officier ou agent de police judiciaire vérifie si au moins l'une des pièces énumérées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1 à 4, est versée au formulaire de contestation. En l'absence de la pièce visée, la contestation est rejetée. Le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est suspendu pendant la période de l'examen de la recevabilité.

Si la contestation est recevable, l'officier ou l'agent de police judiciaire transmet la contestation au procureur d'État qui décidera de la suite à donner au dossier. »

Article 4

L'article sous examen entend modifier l'article 3, point 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques afin de permettre au ministre de délivrer des autorisations pour l'augmentation, pour des cas exceptionnels, des maxima légaux des dimensions ou des masses du chargement des véhicules routiers. La modification projetée n'appelle pas d'observation.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le Conseil d'État signale que le regroupement des modifications relatives à un même acte sous un chapitre distinct n'est pas indiqué en l'espèce dans la mesure où le nombre des modifications relatives aux actes à modifier ne s'avère pas important.

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Intitulé

Les actes auxquels les modifications sont apportées par le projet de loi sous avis sont à introduire par un deux-points.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il convient de se référer à « l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 [...] ».

À l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, dans sa nouvelle teneur proposée, il est relevé que chaque élément d'une énumération doit se finir par un point virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En outre, dans le cadre d'une énumération, il n'est pas de mise de faire figurer le terme « et » à l'avant-dernier élément, car superfétatoire.

Article 2

Le Conseil d'État signale qu'il convient de reprendre chaque modification qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas d'un même paragraphe sous un numéro distinct suivi d'un exposant « 1^o », « 2^o », « 3^o ».

Article 3

À la phrase liminaire, il y a lieu de se référer à « l'article 8, paragraphe 3, de la même loi ». En outre, il faut accorder le terme « remplacé » au genre féminin, pour écrire « remplacée ». Par ailleurs, il n'est pas de mise de recopier le texte qu'il s'agit de remplacer. Au vu des développements qui précèdent, la phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« À l'article 8, paragraphe 3, de la même loi, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant : ».

En ce qui concerne l'article 8, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État relève que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il convient de remplacer le terme « décidera » par le terme « décide ».

Article 4

Il convient de supprimer le point qui suit les termes « point 2 » en se référant à « l'article 3, point 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 19 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

